

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cesseville

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cesseville en date du 8 Juillet 1928.

Arrête :

Article premier.

L'ensemble de l'Eglise de Cesseville (Eure) y compris le mur de clôture du cimetière

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d. e. _____

l' Eure _____

et _____

*au Maire de la commune
d e Cesseville, propriétaire, _____*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le _____ - 9 DEC 1929 _____ 192 _____

Signé : André FRANÇOIS-PONCET.

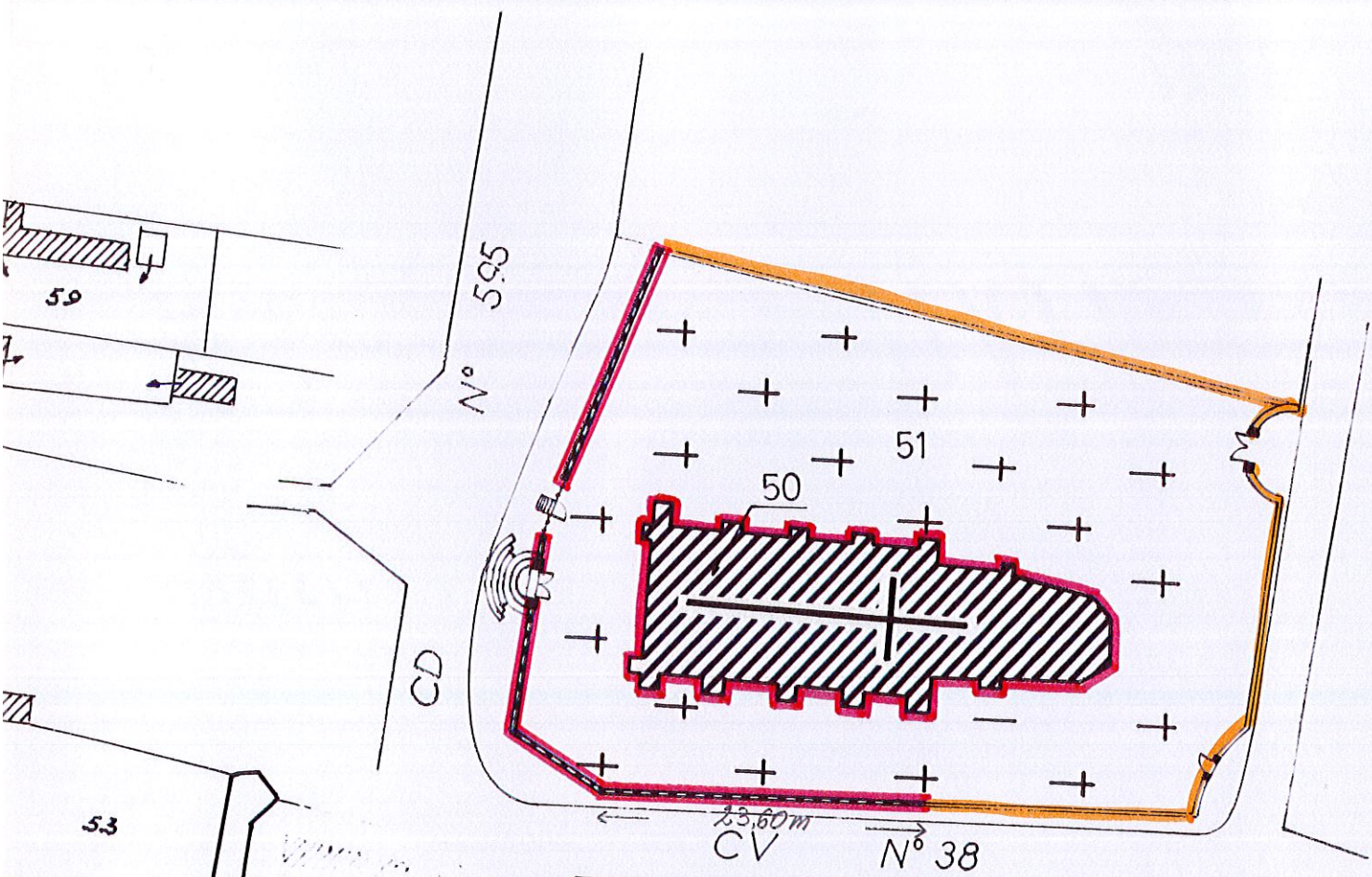
Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

Moyenbauer



Agrandissement au 1/500

